

RÈGLEMENT (CEE) N° 538/70 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1970

portant modification du règlement (CEE) n° 315/68 en ce qui concerne le calibre de l'anémone coronaria

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'il résulte d'expériences effectuées par une station expérimentale que les techniques de production actuelles permettent d'obtenir des anémones coronaria de bonne qualité au moyen de tubercules d'un calibre inférieur à celui prévu par les normes communes de qualité ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ajuster ces normes en conséquence ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Dans le tableau figurant au chapitre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 315/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 448/69 ⁽²⁾, le texte concernant le produit « anémone coronaria » est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

Produit (Désignation botanique)	Méthode de triage	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
Anémone coronaria	A, B, C	2 cm	2-3 ; 3-4 ; 4-5 ; 5-6 ; 6-7 ; 7-8 ; 8 et plus

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 1.